



ARRÊTÉ

ACCORDANT L'AUTORISATION D'AMENAGER OU
DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DOSSIER
<i>Déposée le</i> 24/04/2026 <i>Affichée le</i> 24/04/2026 <i>Par</i> SCI FIGUEROLLES <i>Représentée par</i> BALAGUER Jean-Michel <i>Situé</i> 184 Rue des Chalets 01630 SAINT-GENIS-POUILLY <i>Pour</i> Ajout d'une cellule de vente dans le volume existant <i>Terrain sis</i> 4 route de Crozet <i>A usage de</i> Commerce <i>Parcelle (s)</i> 0A-1642	AT00135426J0011 Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et sécurité Contre l'incendie et la panique

LE MAIRE,

- VU la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020, devenu exécutoire le 18 juillet 2020 ;
- VU l'avis favorable, avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 30/06/2026 ;
- VU l'avis favorable, avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 23/06/2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 01 L'autorisation d'aménager est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées par les deux sous-commissions susmentionnées.

ARTICLE 02 Une ampliation de la présente décision est transmise au service Départemental d'Incendie et de Secours et au service Départemental de l'Accessibilité aux personnes handicapées.

Fait à Saint-Genis-Pouilly, le 10/09/2026

La Maire au nom de l'Etat,
Sylvie DURAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).